



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/LBY/Q/4
23 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**Liste des points à traiter établie avant la soumission du quatrième rapport
périodique de la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
(CAT/C/LBY/4)***

**Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16
de la Convention, y compris en ce qui concerne les précédentes
recommandations du Comité**

Article premier

1. Indiquer si la législation de l'État partie contient une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention et interdit clairement la torture en toutes circonstances. Si tel n'est pas le cas, quelles mesures ont été prises, au cours de la période écoulée depuis l'examen du troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.3) en 1999, pour harmoniser la législation avec les dispositions de l'article premier de la Convention?

Article 2

2. Donner des informations sur l'état d'avancement et le contenu du projet de code pénal, en particulier sur les peines dont sont passibles les auteurs d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Donner des renseignements sur les poursuites qui ont été engagées dans des cas de torture.

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-deuxième session conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

3. Indiquer la durée maximale de la garde à vue avant qu'un suspect soit présenté à un juge ainsi que la durée maximale de la détention avant jugement, en droit et dans la pratique, et préciser si tous les centres de détention sont effectivement inspectés par une autorité judiciaire indépendante. Décrire également les garanties dont bénéficient les détenus et indiquer notamment s'ils peuvent rapidement s'entretenir avec un avocat et un médecin indépendant et s'ils ont le droit d'avertir la personne de leur choix de leur détention.
4. D'après les informations dont dispose le Comité, la pratique de la détention prolongée au secret serait répandue dans l'État partie, ce qui met les détenus en danger d'être torturés et maltraités. Indiquer si l'État partie a entrepris de mener des enquêtes promptes et impartiales sur ces allégations et quels en ont été les résultats. Indiquer aussi les mesures prises par l'État partie pour mettre fin à la pratique de la détention avant jugement prolongée.
5. Au vu de l'abolition du tribunal populaire en 2005, indiquer si toutes les affaires en cours au moment de sa fermeture, que ce soit en première instance ou en appel, ont été transférées vers des instances pénales ordinaires; indiquer aussi où en est l'examen des dossiers et si les personnes concernées ont été jugées.
6. Donner des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour revoir les dispositions législatives qui permettent d'interner dans des établissements dits «de réadaptation sociale» des femmes et des filles qui n'ont pas été condamnées, dont certaines sont victimes de violence sexiste, y compris de viol, et de violence familiale, pour leur propre protection d'après l'État partie, sans qu'elles aient la possibilité de contester cet internement devant un tribunal. À ce propos, indiquer si le viol et le viol conjugal sont érigés en infractions pénales dans le droit interne.
7. Indiquer s'il existe des garanties juridiques pour s'assurer que les personnes souffrant de troubles mentaux internées dans des institutions psychiatriques, ainsi que les détenus handicapés, sont protégés de la torture et des mauvais traitements.

Article 3

8. Donner des renseignements sur les garanties juridiques en vigueur pour empêcher l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Indiquer également les mesures qui auraient été prises pour garantir que les étrangers qui affirment risquer d'être soumis à la torture puissent former un recours contre la décision de les renvoyer de force, avec effet suspensif.
9. Depuis que le troisième rapport périodique a été soumis, l'État partie a-t-il expulsé, refoulé ou extradé des personnes? Dans l'affirmative, quels mécanismes judiciaires appropriés permettant de faire réexaminer la décision ont été mis en place et quelles modalités de suivi après l'expulsion ont été adoptées? Indiquer également vers quels pays les intéressés ont été expulsés, refoulés ou extradés.
10. Donner des renseignements sur le transfert présumé vers la Jamahiriya arabe libyenne de ressortissants libyens accusés d'avoir commis des actes de terrorisme.

Article 4

11. Donner des renseignements détaillés sur les dispositions pénales en vigueur, ainsi que celles contenues dans le projet de code pénal, concernant des infractions comme la tentative de pratiquer la torture, l'incitation ou le consentement à la torture ou l'ordre de torturer donné par une personne investie d'une autorité et sur les peines précises encourues du chef de chacune de ces infractions. Donner des informations ventilées par sexe, âge et lieu géographique sur le nombre et la nature des affaires ayant donné lieu à des poursuites dans lesquelles ces dispositions législatives ont été appliquées, de même que les peines prononcées ou les motifs de l'acquittement.

Articles 5, 6 et 7

12. Indiquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 5 de la Convention. En vertu de la législation en vigueur, les actes de torture sont-ils considérés comme des crimes universels au regard du droit interne, où qu'ils soient commis et quelle que soit la nationalité de leur auteur ou de la victime? Donner des exemples pertinents, s'il en existe, de poursuites engagées à cet égard.
13. Indiquer si l'État partie a refusé, pour une raison quelconque, de donner suite à une demande d'extradition émanant d'un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de torture et a alors lui-même engagé des poursuites contre la personne visée. Où en sont, le cas échéant, les procédures engagées et quelle en a été l'issue?

Article 10

14. Indiquer de quels programmes de formation bénéficient actuellement:
 - a) Les magistrats et les procureurs, notamment aux fins de poursuivre et de punir les auteurs d'actes de torture d'une façon qui tienne compte de la gravité de l'infraction commise;
 - b) Le personnel médical, notamment en matière d'expertise médico-légale aux fins de détecter les séquelles de torture et d'autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques;
 - c) Les responsables de l'application des lois, en particulier sur le principe de l'interdiction absolue de la torture.
15. Joindre tout manuel de formation ayant trait à ces différents domaines et indiquer si ces manuels intègrent également le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Indiquer si cette documentation est utilisée et, dans l'affirmative, de quelle manière elle s'intègre dans les procédures judiciaires et les procédés sanitaires. Indiquer aussi si ces outils de formation font une place aux questions d'égalité hommes-femmes.

16. Préciser quelles mesures ont été prises pour donner effet à la recommandation du Comité tendant à ce que l'État partie indique clairement à tous les responsables de l'application des lois que la torture n'est autorisée dans aucune circonstance et que les auteurs d'infractions feraient l'objet d'une enquête rapide et impartiale et de poursuites sans faille, conformément à la loi (A/54/44, par. 188).

Article 11

17. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour garantir la surveillance systématique des centres de détention, y compris des hôpitaux psychiatriques, par un mécanisme indépendant. Donner, le cas échéant, des informations sur de tels mécanismes, sur la périodicité des visites effectuées, ainsi que sur les conclusions et recommandations faites à l'issue des visites. Indiquer aussi quelle suite est donnée à ces recommandations et si elles sont publiées.
18. Fournir des données statistiques concernant le nombre de prisonniers condamnés à la peine capitale en attente d'exécution et le nombre de détenus exécutés depuis l'examen du dernier rapport périodique. À quelles méthodes d'exécution l'État partie a-t-il recours et quelles procédures spécifiques sont en place pour réduire au minimum toute souffrance inutile? Dans quelles conditions les prisonniers condamnés à mort sont-ils détenus?
19. Fournir des renseignements sur les conditions de détention des femmes et des personnes de moins de 18 ans.

Articles 12 et 13

20. Donner des informations sur les décès survenus en détention, le cas échéant. Donner également des renseignements sur les mécanismes permettant de déceler d'éventuelles fautes commises par des policiers et des membres de l'administration pénitentiaire dans les prisons et les lieux de détention et de mener des enquêtes.
21. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir l'indépendance du système judiciaire. À cet égard, fournir des données statistiques ventilées par infraction, lieu géographique et sexe, sur les plaintes relatives à des actes de torture ou des actes constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ont été déposées ces cinq dernières années, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales et disciplinaires, y compris les sanctions administratives, concernant ces affaires.
22. Selon les informations dont dispose le Comité concernant le cas des cinq infirmières bulgares et du médecin palestinien arrêtés en 1999 et condamnés à mort pour une seconde fois en 2006, il est allégué que ces personnes auraient été soumises à la torture et que l'enquête visant à faire la lumière sur ces allégations n'a pas été menée correctement, les examens médicaux ayant été demandés environ trois ans après que les actes de torture présumés ont été commis. Donner des informations détaillées au Comité sur la manière dont ces investigations ont été menées, notamment sur l'organe qui était chargé de l'enquête et sur ses conclusions et indiquer si les victimes ont bénéficié d'une réparation complète, y compris sous forme d'indemnisation.

23. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Préciser également si les auteurs présumés ont été poursuivis et punis lorsqu'ils ont été reconnus coupables. À cet égard, selon les informations dont dispose le Comité, plusieurs exécutions sommaires avaient eu lieu, notamment lors de manifestations en 2006 à Benghazi et de troubles survenus dans la prison d'Abu Salim la même année. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour procéder à des enquêtes rapides, impartiales et efficaces et informer le Comité de l'issue de ces enquêtes. Indiquer aussi si une réparation effective a été offerte aux victimes et à leur famille, sous la forme d'une indemnisation appropriée.
24. Fournir des données relatives aux plaintes et aux mécanismes d'examen des plaintes relatives à des actes de torture et de mauvais traitements, ventilées notamment par sexe, groupe ethnique, région, type et lieu de détention. Fournir aussi, pour les années écoulées depuis le dernier rapport périodique, des données statistiques sur les enquêtes concernant ces plaintes et leur issue, en mentionnant si des affaires ont été classées, s'il y eu des procédures administratives ou des poursuites pénales.

Article 14

25. Quelles sont les procédures en place pour l'indemnisation des victimes d'actes de torture et leur réadaptation, y compris médicale, psychologique et sociale, et quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les victimes d'actes de torture et leur famille, y compris les victimes de viol, puissent bénéficier de ces procédures? Quels programmes de réadaptation sont actuellement proposés aux victimes de torture dans l'État partie?
26. Donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié des victimes de la torture ou leur famille depuis l'examen du troisième rapport périodique en 1999. Indiquer notamment combien de recours ont été présentés, combien ont abouti, et l'indemnisation octroyée et celle qui a été effectivement versée dans chaque cas.

Article 15

27. Expliquer si, conformément à la législation de l'État partie, toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut pas être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention. Indiquer, le cas échéant, le nombre de déclarations qui ont été déclarées irrecevables pour ce motif.

Article 16

28. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer, en adoptant une législation appropriée. Indiquer également s'il a adopté et mis en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme le lui a recommandé le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales du 6 février 2009 (CEDAW/C/LBY/CO/5, par. 24).

29. Donner des renseignements sur les conditions de détention de M. Fathi El-Jahmi, en précisant s'il a accès aux services d'un avocat et d'un médecin indépendant et s'il peut s'entretenir avec des membres de sa famille car, selon les informations dont dispose le Comité, il serait placé en isolement, avec le minimum de contacts avec le monde extérieur depuis son arrestation et sa mise détention en 2004. Indiquer aussi s'il existe d'autres cas de personnes détenues au secret.
30. Selon les informations dont dispose le Comité, certains prisonniers qui ont été acquittés à l'issue de leur procès ou qui ont exécuté leur peine seraient encore en détention. À cet égard, fournir des informations sur la situation du juge Wanis AL Sharf EL'Abani, qui a été condamné à une peine de treize ans d'emprisonnement par un tribunal militaire en 1993, et serait toujours maintenu en détention. Indiquer aussi s'il existe d'autres cas de prisonniers qui auraient dû être libérés mais qui sont toujours incarcérés.
31. Indiquer si l'État partie a abrogé les textes de loi prescrivant des châtiments corporels tels que l'amputation et la flagellation, même si ces peines sont rarement appliquées dans la pratique.
32. Indiquer quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour enquêter sur les actes de violence dus au sentiment d'hostilité de la population à l'égard des Noirs et visant les migrants africains, ainsi que les mesures prises pour poursuivre et punir les auteurs de tels actes. Préciser le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations enregistrées à cet égard.
33. Indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris en adoptant et en mettant en œuvre une stratégie globale, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales du 6 février 2009 (CEDAW/C/LBY/CO/5, par. 28). Indiquer également quelles mesures ont été prises pour poursuivre et punir les trafiquants et pour assurer la protection des droits des femmes et des filles victimes de la traite, y compris un soutien adéquat lorsqu'elles témoignent contre ces trafiquants. Donner aussi des renseignements sur les dispositions législatives en vigueur dans l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains.
34. Indiquer également les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants des mauvais traitements et de l'exploitation économique.

Autres questions

35. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour diffuser largement la Convention ainsi que les conclusions et recommandations du Comité (A/54/44, par. 176 à 189) dans toutes les langues appropriées de l'État partie, y compris à travers les médias et les organisations non gouvernementales

36. L'État partie envisage-t-il de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour établir ou désigner un mécanisme national pour effectuer des visites périodiques dans les lieux de détention en vue de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
37. Indiquer si le Gouvernement libyen envisage de faire les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention, comme l'a recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (*ibid.*, par. 185).
38. Compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que l'État partie a prises pour répondre aux menaces terroristes, et indiquer si ces mesures ont eu une incidence sur les garanties relatives aux droits de l'homme, en droit et dans la pratique, et comment l'État a fait en sorte que les mesures prises pour combattre le terrorisme soient compatibles avec toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.
39. Donner des informations détaillées sur toutes les difficultés empêchant l'État partie d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention et les précédentes recommandations du Comité.

**Informations générales sur la situation nationale des droits de l'homme,
y compris les nouvelles mesures et les faits nouveaux ayant trait
à l'application de la Convention**

40. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux pertinents concernant le cadre juridique et institutionnel dans lequel les droits de l'homme sont promus et protégés à l'échelon national intervenus depuis le troisième rapport périodique, y compris sur toute jurisprudence se rapportant à la Convention.
41. Donner des renseignements détaillés sur les nouvelles mesures politiques, administratives et autres visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à l'échelon national qui ont été prises depuis l'établissement du troisième rapport périodique, y compris les plans ou programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme, les ressources allouées, les moyens mis en œuvre, les objectifs recherchés et les résultats obtenus.
42. Donner tout autre renseignement sur les nouvelles mesures et dispositions prises pour mettre en œuvre la Convention et les recommandations du Comité depuis l'examen du troisième rapport périodique en 1999, y compris les statistiques nécessaires, ainsi que sur les faits nouveaux qui se sont produits dans l'État partie et qui ont un rapport avec la Convention.
